

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2024	05	23	097	Arrêté interdisant le lâcher de ballons de baudruche ou de lanternes célestes à usage récréatif ou de loisirs.	6.1	Police municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-097**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code Forestier et notamment les articles L.131-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-1, L.541-1 et suivants, R.541-7 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-04-10-008 du 10 avril 2017 portant autorisation permanente de lâchers de ballons,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015028-0010 du 28 janvier 2025 portant interdiction permanente de lâchers de lanternes célestes,

**CONSIDÉRANT** que tout producteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (Art L.541-2 du Code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que les ballons de baudruche sont destinés à s'élever et à se déplacer dans les airs avant d'exploser ou se dégonfler et atterrir en lieu inconnu rendant impossible toute gestion du déchet qui en découle ;

**CONSIDÉRANT** que les lanternes célestes (ou lanternes volantes, chinoises, thaïlandaises ou montgolfières en papier) sont des ballons à air chaud fonctionnant avec un brûleur, sans contrôle possible, risquant d'une part de provoquer un incendie et d'autre part d'atterrir en lieu inconnu rendant impossible toute gestion du déchet qui en découle ;

**CONSIDÉRANT** qu'après utilisation, les ballons de baudruche et les lanternes célestes sont abandonnés par leurs propriétaires ;

**CONSIDÉRANT** que les ballons de baudruches et les lanternes célestes ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables ;

**CONSIDÉRANT** que les ballons de baudruche et lanternes célestes sont dès leur envol de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement et par conséquent entraîner des dommages sur la faune et la flore et engendrer une pollution comprise visuelle ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les lâchers de ballons de baudruche à usage récréatif ou de loisir sont interdits sur tout le territoire de la commune de Saint-Vallier.

**ARTICLE 2 :** L'usage (lâcher ou mise à feu) de lanternes célestes est interdit sur tout le territoire de la commune de Saint-Vallier.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 03 juin 2024.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 05/06/2024

ID : 026-212603336-20240523-2024\_097-AR

S<sup>2</sup>LOW

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 23 mai 2024

**Jean-Louis BEGOT**

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,  
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux



*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.